



Syndicat Départemental
des Déchets de la Dordogne

SMD3

Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

**CONVENTION DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS EN DECHETERIES ET POINTS D'APPORT
VOLONTAIRE DES PROFESSIONNELS HORS SECTEURS SMD3**

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

Indifféremment identifié ci-après comme le SMD3 ou le prestataire

D'une part,

Et

L'établissement :

Numéro SIRET :

Adresse de l'établissement :

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse de facturation :

Représenté par :

Fonction :

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'utilisateur », « le client », ou bien encore « le producteur ».

D'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »

Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

1.1 — La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de la prestation de collecte soumise à facturation lorsqu'un professionnel hors secteur SMD3 fait appel aux services du SMD3 lorsqu'il exerce son activité sur le périmètre de collecte du SMD3 et souhaite accéder aux points d'apport volontaire et/ou aux déchèteries.

Les conditions générales de la prestation de collecte sont définies dans la présente convention.

1.2 — Le SMD3 met à disposition de l'utilisateur un ou plusieurs badges ou cartes d'accès lui permettant d'accéder aux bornes pour les déchets résiduels équipés de contrôle d'accès déployés sur le territoire du SMD3. Les autres flux (emballages) sont en accès libre. Le badge permettant également au client d'accéder aux déchèteries du SMD3 en cas de besoin.

- **Le nombre de badge(s)/carte(s) demandée(s) est de :**
- **Demande d'accès aux points d'apport volontaire : OUI / NON** (barrer la mention inutile).
- **Demande d'accès en déchèterie : OUI / NON** (barrer la mention inutile).

Voir tarifs associés à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 — DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre le SMD3 et l'utilisateur est établie pour une durée de 1 an renouvelable chaque année par tacite reconduction. L'utilisateur reste redevable du paiement de la facture de prestation du SMD3 qui sera émise trimestriellement, en fonction des apports réalisés sur les bornes pour les déchets résiduels équipées de contrôles d'accès, et ou en fonction des apports en déchèterie réalisés.

ARTICLE 3 - VOLUME ET NATURE DES DECHETS SOUMIS OU EXCLUS

3.1 — Déchets visés par la convention

3.1.1 — Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères produits à l'occasion de l'évènement :

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- L'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations,
- La nature des déchets : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers (ordures ménagères, carton, verre, déchets de papier ou d'emballages) et n'engendrer aucun risque pour le personnel de collecte et l'environnement en raison de leurs caractéristiques.
- Les quantités produites : elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.

3.1.2 — Les déchets visés sont les suivants :

- Dans les contenants destinés aux déchets recyclables selon les consignes en vigueur dans le département (borne jaune) :
 - L'ensemble des emballages quel que soit la matière (emballage plastique, barquettes en polystyrène, emballage cartonné, cannettes en métal, briques alimentaires...)
 - Les papiers, enveloppes, journaux, magazines...

- Dans les contenants destinés aux ordures ménagères (déchets non recyclables) :
- Tous les autres déchets assimilables à des déchets ménagers dans les conditions décrites à l'article 2.1.1, comme les résidus ménagers (balayures...), les déchets de bureau non recyclable, les déchets de cuisine (restes de repas... s'il n'y a pas de compostage), les protections urinaires...

3.1.3 — Outils de pré-collecte :

La collecte de l'ensemble des déchets concernés par le champ d'application de la présente convention ne peut se faire qu'au moyen des bornes de collecte déployées par le SMD3. Un badge ou carte d'accès fournie par le SMD3 au client est nécessaire pour ouvrir les bornes pour les déchets résiduels (sacs noirs). Les sacs noirs ne sont pas fournis par le SMD3. Le client devra obligatoirement s'en procurer et s'interdit de déposer dans les bornes des déchets résiduels qui n'auraient préalablement conditionnés en sacs noirs, ou encore de déposer les sacs noirs dans les bornes à déchets destinées aux emballages, verre et carton, ou en pieds de borne.

3.2 — Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale :

3.2.1 — Sont exclus (liste non exhaustive) :

- Les déchets inertes (déblais, gravats)
- Les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, etc...)
- Les encombrants (électroménagers, literie)
- Les huiles alimentaires de vidange
- Les produits chimiques : engrais, pesticides
- Les peintures, vernis, colles, solvants...
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) : seringue, pansements...
- Les déchets radioactifs
- Les piles et batteries
- Les métaux ferreux et non ferreux à l'exception des petits emballages métalliques
- Les fûts
- Les pneus
- Les déchets d'équipement électronique (exemple : petit et gros électro-ménager)
- Les déchets d'ameublement
- Les textiles
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage

Et plus généralement tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

3.2.2 — Certains de ces déchets peuvent être apportés dans l'une des déchèteries du SMD3 par le producteur conformément au règlement intérieur (il stipule notamment les déchets autorisés) et moyennant une participation financière fixée par le Comité Syndical.

3.3 — Le SMD3 se réserve le droit d'inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des contenants présentés à la collecte. En cas de non-respect des consignes de tri ou de dépôts sauvages au sol, le SMD3 se réserve le droit de

ne pas collecter les déchets ou d'appliquer la tarification relative au traitement des déchets résiduels au flux collecté concerné. Si les déchets collectés ne sont pas conformes, le SMD3 refacturera à l'utilisateur l'ensemble des coûts relatifs au traitement de ces déchets dans la filière appropriée. De même, en cas de dépôts sauvage constitutif d'une infraction au code pénal, au code de l'environnement, ainsi qu'au règlement de collecte, le client est informé qu'il s'expose à des sanctions financières et pénales.

ARTICLE 4 — CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

4.1 — Présentation des déchets dans des sacs pour les déchets résiduels et en vrac pour le tri sélectif, déposés dans les contenants prévus à cet effet.

4.1.1 — Présentation des déchets résiduels et non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les contenants prévus à cet effet. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets résiduels sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des conteneurs. Les sacs sont à la charge de l'utilisateur.

4.1.2 — Présentation des déchets d'emballages triés en vrac dans les conteneurs mis à disposition par le SMD3. Le SMD3 demande à l'utilisateur de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

4.2 — Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ou la trappe ferme facilement sans compression du contenu.

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU SMD3 ET DE L'USAGER

5.1 — Obligations du SMD3

5.1.1 — Pendant la durée de la convention, le SMD3 s'engage à :

- Assurer la collecte des déchets conformément au Règlement de Collecte.
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.
- Communiquer à l'utilisateur une facture de prestation ainsi que le détail des apports réalisés, en lien avec l'utilisation des badges remis.

5.1.2 — L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'utilisateur.

5.2 — Obligations du producteur :

- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visées à l'article 4
- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 3.1
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994
- Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés
- Veiller à ce qu'aucun sacs, déchets, ou encombrants ne soient déposés à côté des contenants, ces derniers ne seront pas pris en charge par le SMD3.

- S'acquitter des factures de prestation qui lui sont adressées par le SMD3 (avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public).
- Fournir sur demande du SMD3 tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance.
- Avertir le SMD3 de tout changement pouvant intervenir et avoir un impact sur l'exécution de la convention

ARTICLE 6 — TARIFICATION DU SERVICE

Les tarifs sont délibérés chaque fin d'année par le comité syndical du SMD3 en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement, notamment de l'inflation ou encore de l'augmentation de la TGAP. La délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet du SMD3 et l'utilisateur est tenu de s'en informer. L'utilisateur peut résilier à tout moment le service par Lettre recommandée avec A.R., notamment s'il n'est pas d'accord avec une hausse éventuelle du tarif.

Le tarif délibéré par le Comité Syndical du SMD3 pour l'année 2024 est le suivant :

Frais de gestion de compte pour l'accès au point d'apport volontaire : 61.80€ H.T.

Frais de gestion de compte pour l'accès aux déchèteries : 51,20€ H.T.

Frais de mise à disposition de carte d'accès : 7.5€ H.T. par carte confiée

Coût de collecte : 5.58€ H.T. par ouverture de borne ordure ménagère (sacs noirs).

Tarif des apports en déchèteries :

La facturation est directement proportionnelle aux quantités de déchets déposées en déchèterie. Les filières prises en charge par les éco-organismes sont gratuites. Pour les autres, les tarifs applicables sont les suivants :

Catégorie de déchets	Tarif HT
Déchets verts	8,86 €HT/m3
Inertes*	8,80 €HT/m3
Bois*	11,11 €HT/m3
Tout-venant	37,70 €HT/m3
Sac de PSE	7,70 €HT/m3
Déchets diffus spéciaux*	0,87 €HT/kg
Métaux et cartons	Gratuit

Ces tarifs sont assujettis à T.V.A.

ARTICLE 7 — REVISION DE LA CONVENTION

7.1 – Le SMD3 devra être informé par courrier recommandé avec A.R. de l'utilisateur de tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

7.2 – Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

Une hausse du tarif n'est pas considérée comme une modification du contenu de la prestation et, de fait, n'entraîne pas la réalisation d'un avenant. La délibération tarifaire fait l'objet d'une publication sur le site internet du SMD3 et l'utilisateur est tenu de s'en informer directement. L'utilisateur peut résilier à tout moment le service par Lettre

Recommandée avec A.R., notamment s'il n'est pas d'accord avec une hausse éventuelle du tarif.

7.3 – En cas de refus de signature de l'avenant et après mise en demeure restée sans effet 7 jours, la présente convention sera automatiquement résiliée aux torts de l'utilisateur et sans indemnités. L'utilisateur restera redevable au SMD3 des frais liés aux apports réalisées jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1- Le SMD3 peut mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 7 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

8.2- En cas de liquidation judiciaire, la présente convention sera réputée automatiquement résiliée, sans formalités, à la date de la liquidation.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'efforceront préalablement de résoudre amiablement leur différend.

A défaut de tout accord amiable passé un délai de deux mois à compter de la première réclamation de l'une des deux parties, les litiges seront soumis au Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original (X)

Fait à :
Le :
Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :
Signature et cachet :
Paraphe :

Fait à :
Le :
Pour l'utilisateur, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :
Signature et cachet :
Paraphe :